

Pays: Allemagne

Commission: Cour Internationale de Justice

Affaire: Demande de restitution générale des biens culturels mal acquis aux XIX^e et XX^e siècles.

La République fédérale d'Allemagne ne défend pas devant la Cour internationale de Justice un droit de propriété sur les biens culturels en provenance de pays africains, d'Amérique du Sud, de la région du Pacifique et d'Asie, mais demande la reconnaissance des efforts déjà fournis par les Länder et les institutions culturelles allemandes pour restituer ces biens aux États concernés ou proposer des alternatives justes.

Durant la période coloniale (fin XIX^e) et la seconde guerre mondiale (1939-1945) l'empire colonial allemand a acquis plusieurs biens culturels en particulier à travers des expéditions, des échanges, ou par le biais de transactions commerciales. Ils incluent des artefacts archéologiques, des œuvres d'art, et des objets rituels mais depuis les années 2000, l'Allemagne a initié plusieurs restitutions. Ce processus prend du temps et n'est toujours pas fini au jour d'aujourd'hui parce que les situations sont étudiées au cas par cas et demandent une recherche sur la provenance des biens culturels, chose qui a déjà débuté avec la mise en place du fonds franco-allemand de recherche de provenance des biens culturels par les ministres de la Culture française et allemande en 2023. Malgré l'acquisition mal faite de certaines appartenances, il faut reconnaître que d'autres appropriations ont été faites dans les règles à travers des accords commerciaux menés par des autorités locales.

1. La Non-Rétroactivité des Conventions Internationales:

Article 33.1 et Article 33.3 de la Convention de la Haye 1954: « La présente Convention entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés »; « Les situations prévues aux articles 18 et 19 donneront effet immédiat aux ratifications et aux adhésions déposées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation »

Article 4 & 7 de la Convention de 1970 de l'UNESCO: « Seuls les biens volés ou illicitement exportés après 1970 sont concernés »

2. La restitution ne peut pas être directe:

Directive 2014/60/UE du 15 mai 2014 adoptée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, sur proposition de la Commission européenne: « La directive accorde à l'État membre où se trouve l'objet (ici, l'Allemagne) un délai de 6 mois après la notification de la découverte d'un bien culturel pour examiner s'il relève de la définition d'un "trésor national" avant d'entamer une procédure de restitution »

3. Une Restitution Fondée sur l'Équité et l'Analyse au Cas par Cas:

Déclaration de Washington (1998), principe VIII « il faudrait prendre des mesures dans les meilleurs délais pour trouver une solution juste et équitable, sachant qu'il peut y avoir plusieurs variantes en fonction des faits et des circonstances propres à un cas donné. »

4. Absence d'obligation légale universelle de restitution:

Contrairement aux spoliations de la Seconde Guerre mondiale qui ont été traitées dans le cadre des Principes de Washington (1998), le droit international ne reconnaît pas une obligation générale de restitution des biens acquis durant la colonisation ou avant l'adoption des conventions modernes.

L'Allemagne demande à la CIJ:

1. De favoriser les accords bilatéraux plutôt que des décisions de restitution automatique.
2. Un délai de transition pour la restitution progressive des biens, plutôt qu'une restitution immédiate.
3. De proposer des alternatives à la restitution physique (prêts de longue durée, expositions).
4. D'adopter une approche au cas par cas pour la restitution des biens culturels.

L'Allemagne réaffirme son engagement en faveur de la restitution des biens culturels spoliés de manière injuste. Toutefois, elle soutient que ces restitutions doivent être réalisées dans un cadre juridique clair et en respectant le principe de non-rétroactivité du droit international.